

**MANDAT
DU COMITÉ DE PLACEMENT DU FONDS DE PENSION
BANQUE DU CANADA**

1. Introduction

La Banque du Canada (la « Banque ») est l'administrateur du Régime de pension de la Banque du Canada (le « Régime de pension ») et du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (le « RPC ») (collectivement, les « Régimes » et, individuellement, un « Régime », et elle a constitué et maintient en conséquence des fonds en fiducie (les « Fonds ») en ce qui a trait respectivement au Régime de pension et au RPC.

La Banque du Canada est également le promoteur du Régime de pension et du RPC et assume au regard de ces régimes tous les pouvoirs d'un promoteur de régime de pension.

2. Création

Le Comité de placement du Fonds de pension a été créé par le Comité des pensions de la Banque.

3. Gouvernance

a) Composition du Comité

Le Comité des pensions approuve la structure de la composition du Comité de placement du Fonds de pension, lequel est formé des employés de la Banque suivants, sur proposition du président du Comité de placement du Fonds de pension :

- i. le directeur, Placements du Fonds de pension (département de la Gestion financière et des Opérations bancaires);
- ii. au moins deux cadres supérieurs possédant une expertise ou une expérience pertinentes;
- iii. des employés de la Banque qui possèdent une expertise ou une expérience pertinentes;
- iv. le directeur du Régime de pension visé au sous-alinéa 7e) du mandat du Comité d'administration des pensions est membre d'office, mais n'a pas droit de vote.

Le Comité est formé de personnes qui, individuellement ou collectivement, possèdent les compétences, les connaissances ou l'expertise jugées nécessaires ou souhaitables par le Comité des pensions pour le service auprès d'un tel comité. Celles-ci peuvent toucher, sans nécessairement s'y limiter, aux spécialités ou domaines suivants : placements, réglementation et gouvernance.

b) Président

Le président du Comité de placement du Fonds de pension est un cadre supérieur membre du Comité, choisi par le président du Comité des pensions de la Banque.

c) Secrétaire

Le Comité de placement du Fonds de pension nomme un secrétaire.

d) Réunions

Le Comité de placement du Fonds de pension fixe la date, l'heure et le lieu de ses réunions, mais doit se réunir au moins une fois par trimestre, et à n'importe quel moment sur avis écrit ou verbal du président. Si le poste de président est vacant, tout membre du Comité peut convoquer une réunion spéciale. Le Comité peut prendre des décisions sans se réunir, à condition que la décision soit ratifiée par écrit par tous les membres.

e) Dossiers

Le Comité de placement du Fonds de pension tient des procès-verbaux de ses réunions.

f) Quorum

Le quorum exigé pour l'examen des questions à l'ordre du jour est constitué par une majorité de membres du Comité de placement du Fonds de pension.

g) Rapports

Le Comité de placement du Fonds de pension prépare le compte rendu sur les placements et le rendement des Fonds, lequel sera intégré au rapport annuel du Régime de pension, ainsi que toutes les modifications à apporter à l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement et aux lignes directrices internes relatives aux placements des Fonds.

Le Comité remet, au moins une fois par trimestre, un rapport écrit au Comité des pensions.

Les rapports trimestriels soumis au Comité des pensions par le Comité de placement du Fonds de pension doivent notamment comprendre les éléments suivants :

- i. une évaluation de toutes les activités de placement, y compris les transactions et le rendement des Fonds. Cette évaluation sera fonction des valeurs marchandes des titres négociables et des estimations externes indépendantes les plus fiables possible de la juste valeur des titres non négociables;
- ii. un résumé de toutes les activités et initiatives du Comité de placement du Fonds de pension durant la période visée.

Le Comité de placement du Fonds de pension prépare et passe en revue les rapports d'évaluation mensuels des Fonds.

Le président du Comité de placement du Fonds de pension remet également au Comité des pensions d'autres rapports périodiques sur des sujets relevant de la compétence du Comité de placement du Fonds de pension ou sur les activités des Fonds, lorsque le Comité des pensions le demande ou lorsque le président du Comité de placement du Fonds de pension le juge nécessaire ou approprié.

4. Normes de rendement

Le Comité de placement du Fonds de pension fait preuve, dans l'administration des Fonds, du soin que toute personne d'une prudence normale apporterait à la gestion des biens d'un tiers.

Le Comité de placement du Fonds de pension investit les actifs des Fonds conformément aux dispositions de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon le cas, avec le soin qu'une personne raisonnable et prudente apporterait à la gestion d'un portefeuille de placements d'un fonds de pension.

Les membres du Comité de placement du Fonds de pension qui possèdent ou qui, en raison de leur profession ou de leurs activités, devraient posséder des connaissances ou des compétences particulières dans le domaine de l'administration d'un régime ou d'un fonds de pension sont tenus de les appliquer à l'administration du Régime de pension, du RPC et des Fonds.

Les membres du Comité de placement du Fonds de pension peuvent s'appuyer de bonne foi sur des états financiers préparés par un comptable, ou sur tout rapport écrit du ou des auditeurs, qui leur ont été présentés comme reflétant de manière raisonnablement fidèle la situation financière du Régime de pension, du RPC ou des Fonds, selon le cas. Ils peuvent aussi s'appuyer de bonne foi sur tout rapport d'un comptable, d'un actuaire, d'un avocat, d'un notaire ou de tout autre professionnel dont les déclarations jouissent de la crédibilité rattachée à sa profession.

Les membres du Comité de placement du Fonds de pension doivent se conformer aux politiques du Comité des pensions relativement à leur participation aux séances de formation et d'orientation.

5. Conformité aux politiques

Les membres du Comité de placement du Fonds de pension doivent se conformer au code de conduite et à la politique en matière de conflit d'intérêts liée aux Régimes à l'intention des intervenants, tels qu'ils sont présentés à la section 8 de la politique relative à la gouvernance en matière de pension.

6. Délégation

Lorsqu'il le juge raisonnable ou prudent dans des circonstances données, le Comité de placement du Fonds de pension peut déléguer à tout administrateur, cadre ou employé de la Banque ou à

tout mandataire externe le pouvoir de poser tout acte en rapport avec l'administration et les placements du Régime de pension, du RPC ou des Fonds, à condition qu'il juge cet administrateur, cadre, employé ou mandataire externe apte à s'acquitter de cette responsabilité. Le Comité supervise ces actes de manière raisonnable et prudente.

7. Fonctions

Le Comité de placement du Fonds de pension est investi des fonctions suivantes :

- a) **Gestion du portefeuille de placements :** Diriger la gestion des placements des Fonds conformément à leur énoncé des politiques et procédures en matière de placement et à leurs lignes directrices internes relatives aux placements respectifs, et à toute directive particulière du Comité des pensions. Ce faisant, le Comité doit, entre autres, poursuivre le taux de rendement visé des Fonds sans les exposer à des risques excessifs; réaliser des évaluations régulières des actifs des Fonds; conseiller le Comité des pensions à propos du profil de risque des portefeuilles des Fonds et, en accord avec le Comité des pensions, prendre des mesures pour atténuer ces risques; exercer à sa discrétion les droits de vote rattachés aux actions détenues dans les Fonds; faire des recommandations au Comité des pensions relativement à la sélection et au remplacement des gestionnaires de placements et des fiduciaires externes chargés des Fonds, et surveiller ainsi qu'encadrer les activités de ces gestionnaires et dépositaires.
- b) **Surveillance et encadrement des gestionnaires de placements :** Le Comité de placement du Fonds de pension veille à ce que chaque gestionnaire de placements gère les placements des Fonds avec autant de soin et de diligence que le ferait une personne d'une prudence normale relativement aux biens d'autrui, en mettant à profit toutes les connaissances et les compétences pertinentes qu'il possède ou devrait posséder en raison de sa profession ou de ses activités. Le Comité de placement du Fonds de pension doit exiger de chaque gestionnaire de placements qu'il se conforme aux directives en matière d'investissement présentées dans les accords conclus avec les gestionnaires de placements, à l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement, dans la mesure du possible à la discrétion du Comité de placement du Fonds de pension, et qu'il administre les Fonds dans le respect des dispositions de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, du *Règlement de 1985 sur les normes des prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon le cas.
- c) **Évaluation de la gestion des actifs :** Procéder à un examen annuel et faire des recommandations au Comité des pensions sur la gestion des actifs ou sur toute autre question liée à l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement et aux lignes directrices internes relatives aux placements, et sur les changements à y apporter au besoin. Le Comité formulera ses recommandations en tenant compte de divers facteurs, dont l'évolution du passif du régime telle qu'elle est exposée par le Comité d'administration des pensions, les nouvelles données au chapitre du rendement prévu des actifs et l'incidence possible de ces changements sur l'état des excédents ou des déficits des Fonds.

- d) **Rencontre avec le fiduciaire et dépositaire des Fonds :** Se réunir avec le fiduciaire et dépositaire des Fonds au moins une fois par année afin d'examiner leur rendement.
- e) **Autres fonctions et responsabilités :** Toute autre fonction ou responsabilité que le Comité des pensions pourra lui attribuer.

8. Modifications

Le Comité des pensions est habilité à modifier au besoin le présent mandat.

APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DES PENSIONS À SA RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2020.